

DEFINITIONS

Abonnement : élément du prix indépendant des quantités vendues.

Acheminement : transport du Gaz sur le Réseau de Distribution et de transport jusqu'au Point de Livraison du Client.

Année Contractuelle : période de douze (12) mois consécutifs. Le premier jour de la première Année Contractuelle est le jour de la date d'effet du Contrat.

Client : toute personne physique ou morale, consommateur final non domestique.. Il est désigné aux Conditions Particulières de vente.

Conditions Générales de vente (ou CGV) : partie du Contrat dans laquelle figurent les obligations des Parties s'appliquant de façon générale.

Conditions Particulières de vente (ou CPV) : partie du Contrat dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre le Fournisseur et le Client et leurs annexes.

Conditions de Distribution : les Conditions de Distribution de l'Exploitant Distribution définissent les conditions de distribution du Gaz (caractéristiques, détermination des quantités), et les conditions d'accès et de réalisation des interventions sur les ouvrages de raccordement.

Consommation Annuelle de Référence (CAR) : consommation estimée par le gestionnaire de réseau (GRDF) pour un Point de Consommation Estimée (PCE).

Contrat : le contrat de vente de Gaz est constitué des présentes Conditions Générales de vente et des Conditions Particulières de vente.

Débit Compteur : quantité minimale de Gaz pouvant être consommée par heure.

Espace Client : outil accessible par Internet à partir du site Internet <https://caleo-quebwiller.fr> permettant le suivi des données de facturation du Client.

Fournisseur : fournisseur de Gaz, selon les modalités prévues au Contrat.

Gaz : gaz naturel.

intitulé y succédant, à 18:45 CET, le Jour de Publication précédant cette Date de Livraison.

Installation Intérieure : il s'agit de l'ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au Réseau et situés en aval du compteur et en cas d'absence de compteur individuel en val du robinet de coupure individuel.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui, pour ce faire, met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un opérateur compétent et expérimenté agissant conformément aux réglementations, lois et usages dans des circonstances et des conditions similaires.

Partie ou Parties : les signataires du Contrat, tels que mentionnés dans les Conditions Particulières de vente.

Point de Livraison ou PDL ou Lieu de Consommation : point physique où le Gaz est livré au Client. Il est désigné aux Conditions Particulières de vente.

Plage de Consommation Prévisionnelle : plage dans laquelle se situe la Quantité Annuelle Prévisionnelle et qui définit le prix appliqué au Client.

Prix de la Consommation ou Terme de Quantité : élément du prix appliqué aux quantités vendues.

Quantité Annuelle Prévisionnelle : quantité d'énergie que le Client prévoit de consommer pendant l'Année Contractuelle et que le Fournisseur s'engage à vendre au Client pour le Point de Livraison.

Réseau de Distribution ou Réseau : ensemble des ouvrages, des installations et des systèmes exploités par et sous la responsabilité de l'Exploitant Distribution, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, de système de transmission, etc.

Trimestre civil : désigne les périodes de 3 mois consécutifs débutant les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre.

I. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Contrat définit les modalités de vente de Gaz par le Fournisseur aux Point(s) de Livraison du Client.

Le Contrat annule et remplace tous accords écrits ou verbaux relatifs au même objet remis ou échangés entre les Parties antérieurement à sa signature.

Le Gaz vendu est destiné exclusivement aux utilisations désignées aux Conditions Particulières de vente. Le Contrat est valable uniquement pour le Point de

Livraison considéré Le Gaz livré à ce titre ne doit pas être cédé à des tiers, même gratuitement. Le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Point de Livraison du Client.

Les présentes Conditions Générales de Ventes sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande ; elles sont en outre portées à la connaissance de tout Client souscrivant un contrat de vente de Gaz.

Les conditions de vente de Gaz sont établies conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2. RACCORDEMENT, ACHEMINEMENT ET CONDITIONS DE LIVRAISON

Le Fournisseur a pris toutes dispositions pour assurer, pendant toute la durée du Contrat, l'Acheminement du Gaz sur le Réseau jusqu'au Point de Livraison du Client. Les prestations techniques du Distributeur et leurs tarifs sont déterminés dans son catalogue des prestations disponible sur demande.

3. INSTALLATION INTÉRIEURE

L'installation intérieure, ses compléments ou modifications doivent être réalisés, et les visites de contrôles effectuées, conformément à la réglementation, notamment l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de Gaz et le cas échéant, le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'installation intérieure est réalisée et entretenue sous la responsabilité de son propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée sa garde. En aucun cas, le Fournisseur n'encourt de responsabilité à raison d'une quelconque défectuosité de l'installation intérieure du Client.

4. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE MARCHÉ DU GAZ

4.1 Conditions de vente

Le prix du Gaz est défini aux Conditions Particulières de vente. Les valeurs de l'Abonnement et/ou du(des) Prix de la Consommation sont définies aux Conditions Particulières de vente selon l'offre choisie par le Client. Les Conditions Particulières de vente définissent la Quantité Prévisionnelle, ainsi que la Plage de Consommation Prévisionnelle correspondante. La Plage de Consommation Prévisionnelle est choisie par le Client en fonction de ses besoins.

4.2. Prix du Gaz et révision du prix

Le prix correspond à la fourniture du Gaz et à son Acheminement. Le prix peut être constitué d'un ou plusieurs Abonnement(s) et/ou d'un ou plusieurs Prix de la Consommation (ou Terme de Quantité) dont les valeurs ainsi que leur indexation éventuelle sont définies aux Conditions Particulières de vente.

4.2.1 Abonnement

L'abonnement annuel comprend le coût du transport, la distribution jusqu'au compteur ainsi que le coût du stockage et de modulation de la fourniture.

L'abonnement est soumis aux variations réglementaires de l'ATRD (arrêté du 29 juin 2009, modifié par délibération de la CRE du 15 mai 2021), de l'ART (arrêté du 6 octobre 2008) et du terme de compensation stockage (art L.452-1 du code de l'énergie, délibération du 4 mars 2021).

4.2.2 La part fixe du contrat

Le prix Hors taxe (HT) de la molécule est fixe sur la toute la durée du contrat.

4.2.3 La part variable

L'ATRD évolue annuellement au 1^{er} juillet suivant arrêté ministériel.

4.2.4 Révision du Prix

4.2.4.1 Contrat PEPS'ECO et CALEO ENERGY

Le prix du kwh sera révisé à chaque échéance du Contrat.

Le Client sera informé, au plus tard trente (30) jours avant cette échéance, du(des) nouveau(x) prix qui lui sera(ont) appliqué(s) à compter de la date de renouvellement de son Contrat.

En cas de refus de son(ses) nouveau(x) prix, le Client pourra résilier son Contrat, sans pénalité, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception du courrier lui indiquant son(ses) nouveau(x) prix. La résiliation prendra effet, soit à la date d'échéance du Contrat, si le Client manifeste son refus avant celle-ci, soit à la date souhaitée par le Client et au plus tard un (1) mois après la date de réception du courrier de résiliation par le Fournisseur, si cette dernière est postérieure à la date d'échéance du Contrat, et ce dans la limite du délai de trois (3) mois mentionné ci-avant.

4.2.4.2 Contrat SERENITE

Le prix du kwh sera révisé à l'échéance du Contrat. CALEO s'engage à transmettre une nouvelle offre au Client 30 jours avant l'échéance du Contrat.

4.2.4.3 Prix des Contrats à Prix Indexés

La partie du Prix Indexée évoluera trimestriellement à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution de l'indice et des conditions définies aux Conditions Particulières de Vente. Les tarifs sont consultables sur le site internet <http://caleo-quebwiller.fr>.

Dans l'hypothèse où l'indice déterminé aux Conditions Particulières de Vente cesserait d'exister ou ne serait plus accessible, il sera remplacé par l'indice qui s'en rapproche le plus après information du Client un (1) mois avant sa date d'application et le Client disposera d'un délai de trois (3) mois pour résilier le Contrat.

La prix de l'abonnement évolue semestriellement, le prix est consultable sur le site internet <http://caleo-quebwiller.fr>.

4.3 Évolutions législatives, réglementaires ou tarifaires

En cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires, les nouvelles charges dont le Fournisseur serait redevable, en vertu de toute disposition impérative applicable à la production, au transport, à la distribution, au stockage, à la vente ou la livraison de Gaz, visant notamment à la maîtrise de la consommation énergétique ou à la lutte contre l'effet de serre, seront intégralement répercutées et facturées au Client.

La prix de l'abonnement évolue annuellement, il est consultable au sein de l'accueil de CALEO.

5. CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE

A la date de signature du Contrat, le Fournisseur n'est pas redevable des obligations de collecte de Certificat d'Economie d'Energie (ci-après « CEE ») selon les modalités du décret 2015-1825 du 30 décembre 2015 et de l'arrêté du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014. Les prix indiqués n'incluent donc pas de coût lié aux collectes de CEE.

Dans le cas où, du fait d'une évolution des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, le Fournisseur deviendrait redevable d'une obligation de collecte au titre du présent Contrat, celui-ci sera fondé à demander au Client une contribution (ci-après « Contribution CEE »), destinée à couvrir les coûts de collecte des CEE qui seraient alors engendrés par le présent Contrat.

La Contribution CEE sera évaluée en fonction des conditions réglementaires et des prix de transaction des CEE au moment du changement réglementaire.

6. FACTURATION

6.1. Etablissement de la facture

Les factures sont émises et adressées par le Fournisseur au Client au format papier, à terme échu à réception des index de relève réel ou estimé par le Distributeur. La fréquence de facturation est précisée aux Conditions particulières de vente.

L(es) Abonnement(s) ainsi que la consommation sont facturés à terme échu.

En l'absence d'index de relève, réel ou estimé, fourni au Fournisseur par le Distributeur, le Fournisseur estime l'index du compteur ou les consommations du Client

par tout moyen à sa disposition notamment l'historique de consommation s'il existe ou toute information communiquée par le Distributeur.

En cas d'Abonnement(s) annuel(s), il(s) est(sont) facturé(s) par jour.

En cas d'évolution du prix, entre deux factures, la répartition des quantités facturées aux différents prix se fera au prorata temporis.

En outre, dans le cadre du Contrat, le Fournisseur est amené, le cas échéant, à facturer au Client les prestations techniques réalisées par le Distributeur.

6.2. Règlement des factures

Le règlement des factures devra s'effectuer dès réception dans un délai de 15 jours :

- Prélèvement automatique
- dans notre agence : par espèces, par chèque, par carte bancaire,
- par courrier : par chèque
- par virement bancaire
- sur notre agence en ligne sur le site www.caleo-quebwiller.fr
- Le client pourra également choisir le règlement par prélèvement automatique soit tous les mois avec la mensualisation, soit tous les six mois à réception de sa facture.

6.3. Absence de paiement

Les sommes dues pour la consommation de gaz ainsi que les redevances de location et d'entretien des compteurs sont payables à la première présentation de la facture. Le défaut de paiement dans les huit jours suivant la première présentation entraînera des frais de rappel à la charge de l'abonné. En cas de retard de paiement, le Fournisseur bénéficie de plein droit et, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante (40) euros H.T.T.

En l'absence de paiement, le Fournisseur peut, après une mise en demeure de payer la totalité des sommes dues dans un délai de quinze (15) jours restée infructueuse, procéder à l'interruption de la fourniture de gaz pour le(s) Point(s) de Livraison du Client et procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions visées à l'article (Résiliation).

Il est entendu, qu'en pareil cas, le Client ne peut revendiquer le remboursement d'aucun dommage quel qu'il soit ni aucune réduction de quelque nature que ce soit. Les frais d'interruption et de rétablissement sont à la charge du Client.

En cas de résiliation faisant suite à l'absence de paiement le Client est en outre tenu de payer au Fournisseur les frais de résiliation prévus à l'article relatif à la résiliation.

6.4. Contestation de facture

En cas d'erreur manifeste de relevé portant sur une ou plusieurs factures, le Client s'engage à effectuer le règlement du montant non contesté.

Aucune autre réclamation n'autorise le Client à différer, réduire, refuser le paiement des factures présentées, toute réclamation justifiée ouvrant droit à remboursement au profit du Client. Ce remboursement s'effectue dans un délai d'un (1) mois après signification par le Fournisseur de son accord au Client.

7. INTERRUPTION DE LA FOURNITURE DE GAZ

Le Fournisseur peut demander au Distributeur l'interruption de la fourniture de Gaz après en avoir informé le Client, par tout moyen, dans les cas suivants :

- danger grave et immédiat porté à la connaissance du Fournisseur,
- inexécution de l'une de ses obligations par le Client, notamment dans le cas visé à l'article relatif à l'absence de paiement,
- force majeure ou cas assimilés visés à l'article relatif à la force majeure et cas assimilés,
- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution de Gaz,
- usage illicite ou frauduleux du Gaz.

L'interruption de la fourniture n'exonère pas le Client du paiement de ses factures.

8. FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILÉS

8.1. Définition

Chaque Partie est momentanément déliée totalement ou partiellement de ses obligations au titre du Contrat, à l'exception des éventuelles prestations dues au Distributeur, dans les cas suivants :

- Cas de force majeure, entendu au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence française comme tout événement échappant au contrôle de la Partie affectée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, dont les effets ne peuvent être évités par la mise en œuvre des efforts

raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat.

- Dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure, dans la mesure où leur survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :

- bris de machine, accident d'exploitation ou de matériel qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations, fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation du Gaz,
- dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause, leur ampleur,
- grève, fait de l'administration ou des pouvoirs publics, fait de guerre ou attentat.

8.2. Mise en œuvre

La Partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avertir l'autre Partie et à lui fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences.

Cette information sera envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre à l'autre Partie, et confirmée dans tous les cas par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent article n'est appliqué qu'à compter de la signification d'un événement tel que défini ci-dessus à l'autre Partie.

Dans tous les cas, la Partie affectée doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

8.3. Effets

Si l'inexécution du Contrat, en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurait au-delà d'un délai d'un (1) mois, les Parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au Contrat. A défaut d'accord dans les trente (30) jours suivant la période visée ci-dessus, l'une quelconque des Parties pourrait résilier le Contrat sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit.

Le Client n'est pas délié de ses obligations au titre du Contrat antérieures à la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé.

9. DUREE ET CESSION DU CONTRAT

La durée du Contrat est définie dans les Conditions Particulières de vente. Au-delà de la première période contractuelle, le Contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans, sauf dénonciation par l'une des Parties effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'autre Partie au moins trois mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Le Client ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat, sauf accord écrit exprès et préalable du Fournisseur, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Cet accord ne pourra être refusé sans motif légitime. Si cet accord est donné, la cession ainsi réalisée emportera substitution du cessionnaire au cédant pour l'exécution du Contrat. Le cédant restera tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à la cession du Contrat.

Le Client consent par avance à la cession par le Fournisseur de ses droits et obligations au titre du Contrat à toute Société Affiliée. A compter de la date à laquelle la cession est notifiée au Client, le cédant ne reste tenu que des obligations contractuelles nées antérieurement à la cession du Contrat.

10. RESILIATION

Le Contrat est résilié de plein droit et sans formalité judiciaire, par courrier, sans préjudice des indemnités éventuellement dues, dans les cas suivants :

a) à l'initiative du Fournisseur :

- o en cas d'absence de paiement intégral du montant de la facture dans un délai de vingt (20) jours calendaires suivant la date limite de paiement, le Fournisseur pourra mettre en demeure le Client de payer les sommes dues dans un délai supplémentaire de dix (10) jours. La résiliation interviendra à l'issue de cette mise en demeure restée sans effet.
- o après l'interruption de la fourniture de Gaz , dans le cas visé à l'article « Absence de paiement ». La résiliation interviendra dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

b) Au choix du Client :

- o en cas de révision du prix à l'échéance du Contrat,
- o en cas de manquement de la part du Fournisseur à son obligation de vente, hors cas de force majeure ou cas assimilés visés à l'article relatif à la force majeure et cas assimilés, pendant une durée égale ou supérieure à un (1) mois, et après une mise en demeure restée infructueuse huit (8) jours à compter de sa présentation au Fournisseur.

c) Dans le cas prévu à l'article relatif aux effets de la force majeure et cas assimilés

Lors de la résiliation du Contrat, le relevé spécial du compteur est effectué à la charge du Client et lui sera facturé.

Sans préjudice de l'article relatif à la responsabilité, en cas de résiliation avant l'échéance du Contrat.

- o soit par le Client, sauf motif légitime ou cas de force majeure ou cas assimilé,
- o soit par le Fournisseur pour manquement du Client à l'une de ses obligations issues du Contrat, et en particulier dans le cas visé au d) ci-dessus,

Le Client versera au Fournisseur les frais de résiliation suivants : 90% du terme de quantité restant dû, pour la période allant de la date d'effet de la résiliation à la date d'échéance du contrat calculé sur :

- Les consommations déclarées et termes de quantité définis dans les Conditions Particulières de vente, à défaut sur l'historique de la dernière année de consommation et sur le terme de quantité en cours.

Le changement de Fournisseur avant l'échéance du Contrat n'est pas considéré comme un motif légitime de résiliation et donne lieu au paiement par le Client des frais de résiliation tels que prévus à l'article relatif à la résiliation.

11. RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Fournisseur ne s'étendant pas à l'installation intérieure du Client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires, relatives tant à son Installation intérieure qu'à ses appareils d'utilisation, en ce qui concerne notamment une interruption momentanée de la fourniture de Gaz.

Le Fournisseur est responsable de tout préjudice direct et certain dûment justifié est causé au Client du fait du non-respect de ses obligations de vente.

Sauf dol ou faute lourde et sans préjudice de l'article relatif à la force majeure et cas assimilés, la responsabilité civile que chaque Partie encourt par sa faute, vis-à-vis de l'autre Partie, ne peut être engagée que dans la mesure du préjudice direct, dûment justifié, causé par cette Partie, dans la limite :

- o par événement et par Point de Livraison, d'un montant de 5 000 EUR (respectivement 10 000 EUR et 50 000 EUR lorsque la consommation du Point de Livraison par Année Contractuelle est supérieure à 150 000 kWh et 5 000 000 kWh)
- o par Année Contractuelle et par Point de Livraison, à deux fois le montant précédent.

Le Client et le Fournisseur renoncent à tout recours l'un contre l'autre et contre leurs assureurs respectifs au-delà des montants susmentionnés. Le Client et le Fournisseur s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs la même renonciation.

Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du Contrat. Chaque Partie et ses assureurs garantissent l'autre Partie contre les recours qui pourraient être exercés par les préposés, leurs ayant-droit et/ou les caisses de sécurité sociale à raison de ces dommages. Le

Distributeur est responsable directement vis-à-vis du Client des conditions de livraison du Gaz, notamment de la qualité et de la continuité.

Le Client dispose d'un droit direct à l'encontre du(des) Distributeur(s) concernant les engagements de ce(s) dernier(s) contenus dans les Conditions de Distribution. Le Client s'engage vis-à-vis du Distributeur à respecter les Conditions de Distribution.

En cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre des Conditions de Distribution, entraînant la suspension de la fourniture de Gaz par le Distributeur, le Fournisseur est délié de ses obligations vis-à-vis du Client au titre du Contrat, et ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce fondement.

12. LITIGES

En cas de litige, le Client peut saisir les services compétents du Fournisseur en vue du réexamen de sa demande. A défaut de résolution du litige avec lesdits services, le Client peut soumettre le différend au Médiateur National de l'Energie.

En l'absence d'accord amiable, le litige sera soumis devant la juridiction compétente.

13. DONNÉES PERSONNELLES

13.1 Finalité et qualité de responsable de traitement

Dans le cadre de son activité, le Fournisseur, agissant en qualité de responsable de traitement, procède à un traitement informatisé des données de ses clients et prospects dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Les données sont collectées soit directement auprès des personnes par le Fournisseur ou ses prestataires, soit indirectement auprès de tiers, partenaires ou sociétés qui fournissent des fichiers de données.

L'utilisation de certaines données est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat ou relève de l'intérêt légitime du Fournisseur. Elle a pour finalité de permettre au Fournisseur de gérer la relation clientèle (dont la facturation et le recouvrement) dans le cadre de la vente d'énergie et de services. Les données strictement nécessaires à l'exécution du Contrat sont collectées directement auprès du Client. À défaut de communication de ces données, le Fournisseur ne sera pas en mesure de conclure le contrat de vente d'énergie ou le service demandé.

Le Fournisseur s'efforce par ailleurs de personnaliser ses services afin de répondre au mieux aux attentes de ses clients. Dans ce cadre, le Fournisseur est amené à collecter directement ou indirectement, des données non strictement nécessaires à l'exécution du Contrat, afin de mieux connaître ses clients et de pouvoir proposer les offres les plus pertinentes. Pour ce faire, le Fournisseur est également susceptible d'utiliser les données de navigation de ses clients, collectées sur le site internet du Fournisseur ou de ses partenaires, et de

les associer avec d'autres données. À tout moment, le Client a la possibilité de s'opposer au dépôt de cookies sur son terminal et en désactivant les cookies éventuellement déjà déposés.

Il peut également demander au Fournisseur de ne pas faire l'objet de profilage à des fins publicitaires en exerçant son droit d'opposition à l'adresse mentionnée ci-après. À défaut de communication de ces données, le Fournisseur ne sera pas en mesure de proposer de services personnalisés ou d'offres promotionnelles ciblées au Client. Les données des clients ou prospects collectées peuvent être utilisées pour des sollicitations commerciales par voie postale ou téléphonique de la part de CALEO, sur le fondement de l'intérêt légitime, ou de la part de ses partenaires. Le Fournisseur peut utiliser les données de ses clients à des fins de prospection commerciale par voie électronique. Les clients ou prospects qui ne souhaitent pas recevoir de prospection commerciale par voie électronique peuvent s'y opposer en se désabonnant gratuitement.

13.2 Durée de conservation

Les données collectées sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus, dans la limite des délais de prescription en vigueur. En matière de prospection commerciale, les données sont conservées pendant un délai maximum de trois (3) ans à compter de leur collecte par CALEO ou du dernier contact émanant du prospect.

13.3 Destinataires ou catégories de destinataires

Les données traitées sont destinées aux services internes du Fournisseur, à ses prestataires, ou sous traitants ou partenaires, aux établissements financiers et postaux, aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, ainsi qu'au(x) Distributeur(s) pour la réalisation de leurs missions de service public.

13.4 Droits des personnes

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'information complémentaire, d'effacement, de limitation et de portabilité de ses données, dans les conditions prévues par la loi Informatique et libertés, et le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, auprès de CALEO à l'adresse suivante : CALEO – 7 Route de Colmar 68500 GUEBWILLER. Le Client peut s'opposer au traitement de ses données à des fins commerciales, dans les conditions prévues par la réglementation, à la même adresse. Lorsque le Client a donné son consentement à la collecte et l'utilisation de certaines de ses données, il peut retirer son consentement à tout moment.

13.5 Coordonnées DPO et droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle

CALEO a nommé auprès de la CNIL un délégué à la protection des données, qui peut être contacté par courrier à l'adresse suivante : CALEO- 7 Route de Colmar 68500 GUEBWILLER. Le Client ou le prospect dispose de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

14.CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES - IMPRÉVISION

A l'exception des évolutions prévues à l'article < Prix du gaz, au cas où des circonstances techniques ou économiques ou des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'importation, à la distribution, au transport, à la production, à la vente ou à la livraison d'Electricité, et imprévisibles pour les Parties au moment de la conclusion du Contrat surviendraient postérieurement et rendraient l'exécution du Contrat excessivement onéreuse pour l'une des Parties, celles-ci auront l'obligation de se concerter dès réception d'une demande d'adaptation notifiée par la Partie qui s'estime affectée par de telles circonstances à l'autre Partie, afin d'apporter au Contrat, de bonne foi et en équité, les adaptations nécessaires pour rétablir l'équilibre du Contrat.

La survenance de l'événement justifiant la demande d'adaptation du Contrat ne dispense en aucun cas les Parties de poursuivre l'exécution de leurs obligations ni n'entraîne une suspension de celles-ci.

15. ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Toute modification des Conditions Générales de vente sera portée à la connaissance du Client par tout moyen. Les nouvelles Conditions Générales de vente s'appliqueront un (1) mois après. Le Client dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception des nouvelles Conditions Générales de vente pour résilier le Contrat sans frais.

16. CONFIDENTIALITÉ

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, et sauf si la communication de cette information est nécessaire à l'exécution du Contrat, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information fournie par l'autre Partie dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du Contrat, à l'exception toutefois pour le Client des données concernant ses consommations. L'obligation de confidentialité ne vise pas les informations transmises par le Fournisseur à des tiers dans le cadre de la cession, quelles qu'en soient les modalités, des créances nées ou à naître du Contrat.

17. NULITÉ

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou considérées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites et les autres stipulations demeureront en vigueur sauf si ces dernières présentent un caractère indissociable avec la ou les stipulations annulée(s).